

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LA CASSE

Zone Industrielle de Baleone
20167 Sarrola-Carcopino

Références : SRNT/UD2A/2024-281
Code AIOT : 0020500001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement SAS LA CASSE implanté Zone Industrielle de Baleone 20167 Sarrola-Carcopino. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection du 6 novembre 2024 est de vérifier les conditions d'exploitation de l'installation depuis la dernière visite du 30 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LA CASSE
- Zone Industrielle de Baleone 20167 Sarrola-Carcopino

- Code AIOT : 0020500001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SAS LA CASSE exploite sur la commune de Sarrola-Carcopino un centre de véhicules hors d'usage, autorisé depuis 1987 et réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2018. L'entreprise est également assujettie aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle dispose du renouvellement de son agrément "centre VHU" en date du 7 juin 2018 pour une durée de 6 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 07/06/2018, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	AP Complémentaire du 07/06/2018, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Systèmes de détection incendie	AP Complémentaire du 07/06/2018, article 16	Sans objet
3	Collecte des eaux pluviales	AP Complémentaire du 07/06/2018, article 24	Sans objet
5	Entreposage des déchets entrants	AP Complémentaire du 07/06/2018, article 40	Sans objet
6	Vérification de la conformité au cahier des charges	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15° - annexe I	Sans objet
7	Contrat Centre VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, il n'a pas été constaté de non conformité sur les points suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2018 : article 16 - système de détection incendie, article 24 - collecte des eaux pluviales, article 40 - entreposage des déchets entrants,
- arrêté ministériel du 2 mai 2012, annexe 1, article 15° : vérification de la conformité au cahier des charges,
- article R543-155-1 du code de l'environnement : contrat avec un éco-organisme ou un système individuel.

L'exploitant doit apporter les justificatifs suivants dans un délai de 30 jours :

- article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2018 - Moyens de lutte contre l'incendie : rapport de vérification de extincteurs de 2024,
- article 30 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2018 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée : rapport d'analyse de 2024,
- article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie de 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2018, article 16
Thème(s) : Autre, Systèmes de détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation possède 2 locaux techniques, l'accueil et une salle d'attente. Ces deux locaux ne présentaient pas de détecteur de fumées lors de la visite. Les détecteurs ont été installés le 18 novembre 2024. Les justificatifs ont été transmis à l'insepction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2018, article 17
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 du présent arrêté ; - d'un appareil d'incendie (poteau) d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les dispositifs pour répondre à cette obligation doivent être opérationnels avant décembre 2019. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection constate lors de la visite : • l'affichage à l'accueil du plan d'évacuation et des consignes de sécurité, • l'affichage de panneaux indiquant l'emplacement des extincteurs et des RIA, • la mise en place de la signalisation indiquant les sorties de secours du site, • un point de rassemblement sur le parking, • le remplissage de la citerne souple de 120m³. L'exploitant a fait procéder à un état des lieux du site par le SIS2A le 30/10/2024. Le rapport a été remis à l'inspection lors de la visite. L'exploitant a mis en place un signal sonore pour avertir les personnes présentes sur le site. Sur les conseils du SIS2A, bien que le raccord actuel à la citerne soit conforme, il va également modifier son branchement pour faciliter le raccordement au matériel des pompiers. L'installation ne dispose pas de bac de sable car l'utilisation du chalumeau est interdite. Le rapport de vérification des extincteurs date du 6/12/2023. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de vérification des extincteurs de 2024. Au titre de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'inspection demande également le compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie prévu avant la fin de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2018, article 24
Thème(s) : Autre, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le séparateur à hydrocarbures a été vidangé le 8/10/2024. L'inspection des installations classées a vérifié le devis et la facture de l'entreprise. Le BSD a été remis à l'inspection le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2018, article 30
Thème(s) : Autre, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets dans l'eau de son établissement définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des paramètres de rejet réglementés à l'article 28 du présent arrêté est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit du rejet total de l'établissement est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant réalise la surveillance des rejets de son établissement annuellement. Le rapport d'analyse du 5/04/2023 a été remis à l'inspection lors de la visite, il ne présente pas de dépassements des VLE. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de 2024 sous 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Entreposage des déchets entrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2018, article 40
Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets entrants
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'établissement et installations. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. Les dispositifs pour répondre à cette obligation doivent être opérationnels avant fin décembre 2018. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'établissement. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'établissement et installations. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'établissement dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que : • les VHU avant dépollution ne sont pas empilés : seuls 3 véhicules sont en attente sur la zone étanche, • les pneus sont stockés dans une zone dédiée et ne dépassent pas 3m de hauteur et 300m³, • les pièces et fluides sont entreposés dans des conteneurs, à l'abri, dans une zone signalisée, • les VHU après dépollution sont empilés sur 3m maximum dans les zones non accessibles au public. Les zones accessibles au public sont clairement identifiées par des chaînes et des panneaux. Une chasuble est mise à la disposition du public. Le démontage des pièces est effectué par les salariés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification de la conformité au cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15° - annexe I
Thème(s) : Autre, Vérification de la conformité au cahier des charges
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : • vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; • certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; • certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Le renouvellement de la certification par l'organisme SGS ICS a été effectué le 12/09/2024. Le certificat de conformité au cahier des charges a été transmis à l'inspection à la suite de la

visite, le 6/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrat Centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1
Thème(s) : Autre, Contrat Centre VHU
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes. En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article. En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161. La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Lorsqu'un véhicule hors d'usage remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule. Conformément à l'article 6 du décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
Constats : L'exploitant a établi des contrats avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" le 31/10/2024 et avec le système individuel Volkswagen Group le 4/11/2024. Ils ont été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

